

# AVIS PUBLIC PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 22-2020-2 DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 22-2020-2.

À la suite d'une consultation écrite tenue jusqu'au 10 juin 2020 et annoncée 15 jours au préalable, conformément à la loi et à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 15 juin 2020, le second projet de résolution PPCMOI 22-2020-2 autorisant une demande de projet particulier de modification, de construction ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Habitation multifamiliale de 17 logements sur les lots 3 143 364 (rue des Quatre-Saisons) et 3 143 371 (rue Saint-Albert).

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'une résolution contenant ces dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Objet	Zone concernée
Implanter des conteneurs en cour avant sur la rue des Quatre-Saisons, alors que le règlement de zonage 2368-2010 interdit l'implantation de conteneurs en cour avant.	Fj24Cr
Permettre un ratio de 1,5 case par logement alors que ce même règlement prévoit un ratio minimal de 2 cases par logements pour les habitations multifamiliales.	Fj07R
Ne prévoir aucune case de stationnement pour visiteurs alors que ce même règlement prévoit un ratio minimal de 1 case par 4 logements pour les habitations multifamiliales.	Fj07R
Aménager une allée de circulation d'une largeur de 6,0 mètres alors que ce même règlement prévoit une largeur minimale de 7,5 mètres.	Fj24Cr
Autoriser un immeuble de 17 logements alors que ce même règlement prévoit un maximum de 4 logements.	Fj07R
Prévoir une hauteur de 11,2 mètres pour le bâtiment principal alors que ce même règlement prévoit une hauteur maximale de 7,0 mètres pour un toit plat.	Fj07R
Permettre une superficie minimale de terrains de 150 mètres carrés par logement alors que le règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une superficie minimale de 300 mètres carrés par logements pour les 8 premiers logements et 200 mètres carrés par logements pour les logements supplémentaires.	Fj07R et Fj24Cr

## Situation approximative des zones visées :

Le plan montrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté sur notre site internet au <a href="www.ville.magog.qc.ca/avispublics">www.ville.magog.qc.ca/avispublics</a>. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE:**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis.

# CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

### Est une personne habile à voter :

- 1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

### Pour exercer son droit:

- 1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
- 2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### ABSENCE DE DEMANDES :

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être adoptées sans être approuvées par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET:**

Ce projet de résolution peut être consulté sur notre site internet au <a href="https://www.ville.magog.qc.ca/avispublics">www.ville.magog.qc.ca/avispublics</a>. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de résolution, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire, sur le site internet de la Ville mentionné précédemment.

Il est également possible de vous procurer un formulaire de demande pour participer à un référendum en vous adressant par courriel à la Direction du Greffe et Affaires juridiques au greffe@ville.magog.qc.ca.

Donné à Magog, le 16 juin 2020.

Me Marie-Pierre Gauthier, Greffière adjointe